

# GE\_GERICHTE P/7272/2021 vom 12. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7272\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7272_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/7272/2021 du 12 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/7272/2021 del 12 novembre 2021

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE;AVOCAT;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);COMMANDEMENT DE PAYER | CP.138; CP.181; CPP.319

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 3

Le recourant se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits.!

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'expose pas quels faits auraient été incorrectement établis. Faute de motivation (art. 385 al. 1 CPP), il ne peut être répondu à ce grief. En tout état de cause, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen en droit, en fait et en opportunité (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### E. 4

Le recourant reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir violé le droit en ne retenant pas l'existence d'un abus de confiance et d'une contrainte. !

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro durore ". Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe " in dubio pro durore " soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe " in dubio pro durore " interdit ainsi au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe précité, soit sur la base de faits clairs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié in ATF 145 IV 462 ; cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 et les références citées s'agissant du classement).

#### **E. 4.2**

Commet un abus de confiance (art. 138 CP), celui qui, sans droit, aura, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'infraction suppose que l'auteur ait acquis la possibilité de disposer de telles valeurs, mais que, conformément à un accord, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il les ait reçues à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de les conserver, de les gérer ou de les remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser ces valeurs contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.4 et les références citées).

#### **E. 4.3**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi

propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B\_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B\_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315 ; 6B\_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 ; 6S\_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant reproche à son ancien avocat d'avoir utilisé, contre son gré, pour régler les honoraires de l'Étude, les sommes versées à hauteur de CHF 1'033'534.85. Pour étayer ses soupçons d'abus de confiance, il allègue que les montants versés sur le compte de l'avocat étaient principalement dédiés à payer des factures relatives au fonctionnement de son château en France ainsi que " divers autres intervenants " dans ses dossiers. Il estime en outre " évident " que le montant total versé était disproportionné, puisque l'activité de l'avocat avait selon lui été peu importante. Ce faisant, le recourant ne fait que paraphraser sa plainte pénale, alors que, d'une part, le mis en cause a répondu à ses griefs par des observations détaillées, et, d'autre part, le Ministère public a – à raison – rappelé que le différend résultant du montant de la note d'honoraires d'un avocat au regard de l'activité déployée relève des autorités civiles. L'importance des honoraires facturés par le mis en cause ne fonde pas, à elle seule, une suspicion d'abus de confiance. En l'occurrence, le mis en cause a produit non seulement copie des factures émises par son Étude pendant la durée du mandat, mais également copie des vingt-sept avis de crédit attestant des versements effectués, d'avril 2018 à avril 2020, par le recourant – sur le compte courant de l'Étude et non le compte de transit –, lesquels portent tous la mention " facture " ou " demande de provision " (cf. B.e . supra ). Le recourant, qui allègue que ces sommes n'étaient pas destinées à rémunérer l'avocat, n'apporte aucun élément pour soutenir ses allégations. Or, il lui appartenait de rendre vraisemblable que les sommes versées étaient destinées à d'autres buts que le paiement des honoraires de l'Étude, ce qu'il n'a nullement fait. De même, il répète que le mis en cause aurait détourné, à son profit, une somme de CHF 100'000.- destinée à la création de I\_\_\_\_\_ SA. Or, le mis en cause a exposé dans quelles circonstances un tiers de la somme de CHF 300'000.- versée par le recourant à titre de provision en faveur de l'Étude avait été versé sur le compte de consignation de I\_\_\_\_\_ SA, mais devait ensuite revenir à l'Étude en paiement de ses honoraires. Le recourant ne discute pas cette explication. Le mis en cause a par ailleurs contesté avoir jamais débité le compte bancaire du recourant, mais ce dernier persiste à lui reprocher d'avoir prélevé CHF 30'015.- sur le compte auprès de J\_\_\_\_\_. En l'occurrence, la pièce bancaire produite par le

recourant pour corroborer ses soupçons se borne à établir que le montant précité avait été viré en faveur de l'Étude sur ordre donné, par lettre – sans précision de son auteur –, le 28 février 2020. Ce document ne vient nullement conforter un soupçon d'abus de confiance de la part du mis en cause. Enfin, le recourant maintient avoir " versé " à son avocat CHF 150'000.- en faveur de la Fiduciaire, lesquels auraient été conservés par le mis en cause. Si la facture 1\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ Sàrl du 16 juin 2020 comprend effectivement un poste " K\_\_\_\_\_ Commission " d'un montant de CHF 150'000.-, le recourant ne démontre nullement avoir payé cette note d'honoraires, qui précède de quelques jours son courriel de réclamation du 22 juin 2020. Il ressort au contraire des avis de crédit produits par le mis en cause – non contestés – que le recourant n'a plus effectué de versements à l'Étude après avril 2020. Pour étayer ses soupçons, le recourant se réfère au relevé du compte de transit du mis en cause, dont il résulte que, sur la somme de CHF 600'000.- reçue de D\_\_\_\_\_ le 27 mai 2020, CHF 150'000.- ont effectivement été prélevés. Or, le mis en cause a expliqué que cette somme avait été prélevée à titre de paiement pour les honoraires de l'Étude, ce qui correspond d'ailleurs à la mention " Vir cpte crt C\_\_\_\_\_ pour paiement de NH " [qui se comprend : virement sur le compte courant de C\_\_\_\_\_ Sàrl pour paiement de note d'honoraires]. De plus, ce virement, du 4 juin 2020, est antérieur à la facture 1\_\_\_\_\_ susmentionnée, du 16 juin 2020, qui comporte la commission de la Fiduciaire, facture que le recourant n'a pas démontré avoir réglée. Partant, aucun élément objectif ne conforte les soupçons du recourant. Ce dernier réclame une confrontation avec le mis en cause, mais cet acte d'instruction n'est pas de nature à apporter d'élément utile à l'instruction, le précité ayant déjà largement répondu, dans le détail, à la plainte pénale, sans que le recourant ne discute les informations fournies, ni ne renverse les explications convaincantes apportées. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a conclu que les éléments constitutifs de l'abus de confiance n'étaient pas réalisés et a rejeté la réquisition de preuve.

#### **E. 4.5**

S'agissant de la notification des commandements de payer, il ressort du dossier que les dernières notes d'honoraires émises par l'Étude n'ont pas été payées par le recourant, qui les conteste. Le mis en cause a obtenu la levée de son secret professionnel pour agir en recouvrement contre son ancien client. Dans ces circonstances, on ne voit pas que le moyen, licite, utilisé par le mis en cause constituerait un moyen de pression abusif. C'est ainsi également à bon droit que le Ministère public a conclu que les éléments constitutifs de la tentative de contrainte n'étaient pas réalisés.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.